

Unité départementale de la Marne

Reims, le

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Parc technologique Henri Farman

10 rue Clément Ader – BP 177

51 685 REIMS Cedex 02

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



VIVESCIA

Rue Principale

51330 DAMPIERRE LE CHATEAU

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Références : SM1 D1 i 2022-446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement VIVESCIA implanté Rue Principale 51330 DAMPIERRE LE CHATEAU. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Rue Principale 51330 DAMPIERRE LE CHATEAU
- Code AIOT dans GUN : 0005701895
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site comprend un stockage de céréales relevant de la rubrique 2160-2b à autorisation, un stockage d'engrais liquides relevant de la rubrique 2175 à déclaration ainsi qu'un stockage d'engrais solides ne relevant d'aucune rubrique classée.

Le silo de stockage des céréales comprend 24 cellules. L'activité de collecte et stockage des céréales est supervisée depuis la tour de travail.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Maintenance, sécurité des installations ;
- Empoussièrement, nettoyage;
- Moyen de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Stockage	AP Complémentaire du 17/07/2009, article 11	/	Lettre de suite préfectorale
Vieillessement des structures	AP Complémentaire du 17/07/2009, article 14	/	Lettre de suite préfectorale
Structure	Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 14	/	Lettre de suite préfectorale
Rejets	Arrêté Préfectoral du 10/07/1996, article 6	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Produits autorisés et volume	AP Complémentaire du 17/07/2009, article 2	/	Sans objet
Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
Consignes de sécurité procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/07/2009, article 9	/	Sans objet
Procédure d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le dispositif de suivi de la thermométrie, lors de l'inspection, il est apparu qu'une des sondes thermométriques était en cours de réparation, la cellule concernée était vide, quelques capteurs sur d'autres sondes étaient également défectueux.

L'exploitant a présenté le rapport du diagnostic technique réalisé le 18 décembre 2014 visant à établir un état des lieux de la structure de l'ouvrage, du génie civil et de l'étanchéité.

Le rapport préconise plusieurs actions :

- des travaux de pachométrie sur les cellules les plus anciennes ;
- des travaux à réaliser à l'échéance de 2 ans et 5 ans ;
- une préconisation à mettre en oeuvre immédiatement concernant le stockage de l'orge et des pois ;
- la surveillance de l'évolution des désordres.

Un échéancier des travaux envisagés à l'échéance de 2 ans et de 5 ans et des travaux de "pachométrie" est attendu ainsi qu'une procédure relatant les dispositions techniques et organisationnelles à mettre en oeuvre pour assurer le respect de la restriction de stockage appliquées au pois et à l'orge et pour assurer la surveillance de l'évolution des désordres.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : produits autorisés et volume

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2009, article 2
Thème(s) : Situation administrative, produits autorisés et volume
Prescription contrôlée : Description des produits autorisés et des volumes
Constats : Silo vertical béton d'une capacité de 21 000 m ³ répartie dans 24 cellules et 6 boisseaux L'ensemble est desservi par une tour de manutention. Le silo est ouvert toute l'année. L'activité sur le site relève des rubriques suivantes : 2160 2a : stockage de céréales : 21 000 m ³ (A) 2175 : dépôt d'engrais liquide : 208 m ³ (D) L'activité relevant de la rubrique 2260 est connexe à la rubrique 2160, elle n'a donc plus lieu d'être identifiée sur le site. Il existe également une activité de stockage d'engrais solide ainsi qu'un stockage et une distribution de carburant dont les quantités sont en deçà des seuils de déclaration. L'exploitant a présenté l'état des stocks détaillé de chaque produit présent dans l'exploitation : Le jour de la visite, les produits stockés étaient : <ul style="list-style-type: none">• Céréales : blé, colza, orge, pois : 3 660 t (4 880 m³)• Engrais liquide : 35 t (27 m³)• Engrais solide : 677 t dont :<ul style="list-style-type: none">◦ 117,41 t d' « ammonitrate 27 », 62,74 t de « sulfan 24+18 SO₃ » et 56,8 t de « 15-15-15+15SO₃ » relevant de la rubrique 4702◦ 60,78 t de « 0-25-25 », 108,23 t de « chlorure 60 », 68,16 t de « super 46 » et 202,72 t de « Berrymag 26MGO » ne contenant pas d'azote.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant a présenté le suivi des formations du personnel. La dernière formation suivie par M Jérôme Geoffre, chef de silo portait sur la sécurité des installations, et datait du 15 mars 2018. Selon l'exploitant, M Clément Do Nascimento, intérimaire, a suivi un module de formation lié à la sécurité dans les silos. Il s'agit d'une télé-formation qui comprend un questionnaire de validation en fin de module. La fréquence de renouvellement des formations est de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : consignes de sécurité procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité procédures d'exploitation
Prescription contrôlée : <p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.</p> <p>La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p>
Constats : <p>Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de la visite de maintenance effectuée entre le 8 février et le 16 février 2022 par le service maintenance de l'entreprise alors que l'activité sur le site était à l'arrêt. Il fait apparaître les différents points de contrôle réalisés sur les installations (contrôleur de rotation, déport de sangle haut, déport de sangle bas, détection de bourrage) ainsi que la date du contrôle et l'identification de l'agent qui a effectué la vérification. Selon l'exploitant, les contrôles de maintenance préventive sont renouvelés tous les deux ans.</p> <p>Le dernier permis feu a été présenté, il datait de février 2022, il concernait l'intervention de l'atelier de maintenance. M Geoffre, chef de silo est habilité pour signer le permis feu.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques a été présenté. Il était daté du 29 mars 2022. Le contrôle a été effectué par le bureau Véritas. Il faisait apparaître 3 écarts de niveau moyen. Le premier écart concerne le remplacement d'une prise de courant et de l'éclairage au-dessus des nettoyeurs du 1er étage par un modèle ATEX. Le deuxième concerne une boîte de dérivation du 2° étage et un capteur de position du 3° étage. Selon l'exploitant le 1° et le 2° écarts ont été levés le 28 avril 2022 par l'atelier de maintenance. Le 3° écart concerne les boutons poussoirs d'appel et le boîtier d'appel de l'ascenseur. La levée de cet écart est en cours, il nécessite l'intervention de l'entreprise OTIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections [contre la foudre] fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'exploitant a présenté une analyse du risque foudre datant du 15 janvier 2018. Le rapport conclut que le bâtiment ne nécessite pas la mise en place de dispositif de protection contre la foudre, le risque R1 étant inférieur au risque tolérable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2009, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <p>La tour de manutention du silo est équipée d'une colonne sèche dont l'usage est strictement réservé à la protection incendie et qui est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Une borne incendie, pouvant assurer un débit de 60 m³/h pendant deux heures, est située à moins de 100 m de l'entrée du site. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation du poteau d'incendie de diamètre 100 mm normalisé, la défense devra être assurée à partir de réserves d'une capacité totale de 120 m³ conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Les poteaux ou les aires d'aspiration seront implantés en dehors des zones létales et d'effets irréversibles.[...]</p> <p>L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.</p> <p>Des procédures et consignes d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours.</p> <p>Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.</p>
Constats : <p>Une colonne sèche existe dans la tour de manutention. Le procès verbal de maintenance de la colonne sèche a été présenté, le contrôle a été réalisé par l'entreprise SAPIAN le 20/10/2021, il conclut au bon fonctionnement de l'installation.</p> <p>Le site est équipé d'extincteurs, le rapport de vérification des extincteurs a été présenté, il fait état du contrôle de 10 équipements. Le contrôle a été réalisé par la société CASI le 05/05/2022. Un extincteur a été remplacé.</p> <p>Le site est desservi par une réserve incendie de 120 m³. Selon l'exploitant, le niveau d'eau est vérifié une fois par an par le service maintenance. L'exploitant n'a pas été en mesure présenter un justificatif de la vérification, à l'avenir la vérification devra être consignée au sein du registre de maintenance. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine visite.</p> <p>Selon le chef de silo qui est pompier volontaire dans la commune, la réserve a déjà été testée par les pompiers.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, procédure d'intervention
Prescription contrôlée : [...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : le plan des installations avec indication : <ul style="list-style-type: none">- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;- les mesures de protection définies à l'article 10 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">- la procédure d'inertage ;- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement
Constats : Le plan des installations et les procédures existent, ils sont mis à disposition dans le bureau du chef de silo. Dans la galerie sous cellule, les dispositifs d'inertage prêts à être branchés sur les gaines de ventilation sont prévus ainsi que les plans de localisation des différents dispositifs d'inertage. Un des plans de repérage des dispositifs d'inertage était mal renseigné, le dispositif d'inertage n'était pas localisé au bon endroit. Le plan devait faire l'objet d'une mise à jour. A posteriori, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées (IIC) la procédure avec le plan de localisation des dispositifs d'inertage à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : La procédure de nettoyage existe ainsi que le registre. Le dernier nettoyage a été effectué le 02/05/2022. La fréquence de nettoyage est variable, elle dépend de l'activité du site. Les installations visitées étaient propres. Le site dispose de deux aspirateurs ATEX qui sont déplacés dans les étages grâce à l'ascenseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2009, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit : Dans le silo vertical : Sondes thermométriques fixes ; 1 sonde à 4 points de mesure par cellule et as de carreau ; report d'alarme sur tableau de commande. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre classique ou informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive...). L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.
Constats : Pour tous les produits réceptionnés, le taux d'humidité est mesuré et archivé, un échantillon du produit est également prélevé et archivé sur le site. Chaque cellule est équipée d'une sonde à 5 ou 6 capteurs selon la hauteur de la cellule. Les températures peuvent être visualisées sur écran en continu. Le chef de silo procède à l'enregistrement des températures une fois par semaine, qu'il imprime et qu'il archive. Le registre des températures relevées une fois par semaine a été présenté. Le dernier relevé datait du 3 mai 2022, le seuil était fixé à 20°. Le chef de silo fixe un seuil d'alerte qui varie en fonction de la saison, lorsque le seuil est dépassé, une alerte rouge s'affiche sur l'écran, cette alerte visuelle est facilement repérable par le chef de silo. Il n'y a pas de report d'alarme. Le site étant ouvert toute l'année, le personnel y est présent toute l'année. Le jour de la visite les températures ont pu être visualisées. Le chef de silo avait une bonne maîtrise de l'outil de supervision des températures. Un des capteurs des sondes C5 et C32 était défaillant. La sonde de la cellule 28 a été démontée pour maintenance. Elle doit être réparée ou remplacée. La cellule 28 était vide. Proposition de l'inspection : L'exploitant fera parvenir à l'IIC, d'ici 15 jours , un justificatif attestant que les capteurs défaillants ont été réparés et que la sonde de la cellule 28 a été réparée ou remplacée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vieillissement des structures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2009, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement des structures
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.
Constats : Le 18 décembre 2014, la société SODEBA a réalisé un diagnostic technique du silo de Dampierre-le-Château visant à établir un état des lieux de la structure de l'ouvrage, du génie civil et de l'étanchéité. Suite à la visite, le 06/05/2022, l'exploitant a fait parvenir le rapport de la société SODEBA à l'IIC. L'IIC rappelle que ce point avait déjà fait l'objet d'un constat lors de la visite d'inspection le 18/10/2019 et que le rapport n'avait pas été transmis à l'IIC. Le rapport d'expertise technique préconise la mise en oeuvre de deux actions immédiatement : <ul style="list-style-type: none">• Le stockage de l'orge et des pois ne pourra s'effectuer que dans les cellules les plus récentes (9 cellules construites en 1984 lors de la deuxième phase de construction du silo).• La surveillance de l'évolution des désordres. Il relève de la responsabilité de l'exploitant de prendre en compte cette contrainte pour le stockage des produits réceptionnés. A posteriori l'exploitant a informé l'IIC qu'il avait pris en compte la préconisation reprise dans le rapport de la SODEBAT concernant le stockage de l'orge et des pois mais les dispositions techniques et organisationnelles n'étaient pas encore complètement définies et il n'a pu fournir des précisions sur celles-ci. Il s'est engagé à les faire parvenir à l'IIC dès qu'elles seront validées. <u>Proposition de l'inspection :</u> Sous un délais de 15 jours , l'exploitant fera parvenir les dispositions techniques et organisationnelles qu'il compte mettre en oeuvre : <ul style="list-style-type: none">• pour respecter la préconisation du rapport de la SODEBA concernant le stockage de l'orge et du maïs dans la partie du silo la plus récente (9 cellules construites en 1984)• pour effectuer la surveillance de l'évolution des désordres Ces dispositions feront l'objet d'une procédure qui sera transmise à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Structure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2009, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, structure
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.
Constats : Le 18 décembre 2014, la société SODEBA a réalisé un diagnostic technique du silo de Dampierre-le-Chateau visant à établir un état des lieux de la structure de l'ouvrage, du génie civil et de l'étanchéité. L'exploitant a fait parvenir le rapport de la société SODEBA à l'IIC. L'étude a établi la liste des actions à entreprendre ci dessous : <ul style="list-style-type: none">• des travaux de "pachométrie" sur chacune des cellules les plus anciennes construites en 1968 lors de la première phase de construction du silo.• des travaux à réaliser à l'échéance de 2 ans ou de 5 ans Les travaux à réaliser à l'échéance de 2 ans portent sur : <ul style="list-style-type: none">• La reprise des façades des cellules ;• Le remplacement des descentes d'eau pluviale (DEP) cassées ;• La reprise de l'édicule maçonnée en pied de cellule 3 ;• Les toitures-terrasse des cellules ;• La remise en place des couvertines sur la tour ;• L'étanchéité les relevés de la tour ; Les travaux à réaliser à l'échéance de 5 ans portent sur : <ul style="list-style-type: none">• Reprise des façades de la tour et de la galerie supérieure• L'étanchéité de la trappe d'accès au sous-sol ;• Le traitement des aciers apparents sous les fosses de réception ;• L'élévation du cuvelage sous les fosses réception ;• Le joint de dilatation entre tour et simple RdC ;• Le traitement des fissures et infiltrations en galerie inférieure ;• Le traitement des aciers apparents en galerie inférieure et supérieure ;• La reprise de l'étanchéité des menuiseries ;• Le renforcement des cellules ou restriction d'utilisation. Sur l'exercice 2022/2023, l'exploitant prévoit d'étudier la budgétisation, la planification et l'organisation des différents travaux à entreprendre. En juin 2023, il sera en mesure de proposer le plan d'action qu'il envisage de mettre en œuvre. Les travaux pourront être entrepris ensuite. L'IIC rappelle que le diagnostic a été réalisé le 18 décembre 2014 et que le rapport préconisait des travaux à réaliser à l'échéance de 2 et 5 ans. Les délais avancés dans le rapport sont largement dépassés alors que l'exploitant n'a engagé aucune action. Du résultat de l'étude visant à définir la nature, et le coût des travaux à réaliser, dépendront les décisions et les orientations que l'exploitant prendra pour ce site.† Par ailleurs, comme évoqué dans le constat précédent, ce point avait déjà fait l'objet d'un constat lors de la visite réalisée le 18/10/2019, dans la lettre de suite il était demandé à l'exploitant de faire parvenir sous un délai de 1 mois le rapport d'audit de l'entreprise SODEBA et le plan d'action qu'il envisageait de mettre en place pour remédier aux désordres.
Proposition de l'inspection : Pour le 31 décembre 2022 , l'exploitant précisera les décisions et les orientations qu'il envisage de prendre pour le silo de Dampierre. Il transmettra pour cette même date un échéancier des travaux

qu'il envisage de réaliser afin de remédier aux désordres constatés sur la structure. L'inspection proposera dès lors à monsieur le préfet de la Marne d'encadrer la réalisation des travaux via un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1996, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de : MES : 100 mg/l DCO : 300 mg/l DBO5 : 100 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer que les rejets des eaux pluviales respectaient les seuils de l'article 6 de l'AP du 10/07/96. <u>Proposition de l'inspection :</u> L'exploitant fera parvenir pour le 31 décembre 2022 , une analyse des rejets des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale